

Introduction

1. Dans une requête du 24 juin 2020, la requérante, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a contesté les décisions ci-après qui, affirme-t-elle, ont été prises après qu'elle a été victime d'une atteinte à sa sécurité alors qu'elle était en mission officielle avec le Fonds en avril 2018 :

a. Manquement à l'obligation de maintenir un environnement de travail exempt de harcèlement et d'atteintes sexuels ;

b. Manquement à l'obligation de prendre toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité pour prévenir les incidents de sécurité liés au genre et y répondre de manière adéquate ;

c. Manquement à l'obligation de respecter les normes d'intégrité les plus élevées en ce qui concerne la détermination des conditions d'emploi de la requérante ;

d. Manquement à l'obligation de garantir la participation effective de la requérante au règlement des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de la gestion des ressources humaines.

2. Le 13 juillet 2020, le Tribunal a fait droit à la demande de la requérante visant à ce qu'il soit statué à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête.

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge la requête irrecevable tant *ratione materiae* que *ratione personae*.

Historique de la procédure

4. Le 20 mai 2020, le Tribunal a fait droit à la demande de la requérante visant à obtenir une prorogation du délai de dépôt de la requête jusqu'au 17 juin 2020.

Affaire n° UNDT/NY/2020/020

Jugement n° UNDT/2020/138

11.

incapable mais comme représentant légal au titre de l'article 12.1 du Règlement de procédure, comme le montre le formulaire d'autorisation de représentation légale signé par la requérante le 10 juin 2020. En outre, comme l'explique le conseil lui-même, la requérante a fini par lui donner des instructions.

17. Enfin, se référant à l'article 35 du Règlement de procédure, la requérante fait valoir que le Tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger un délai ou renoncer à l'application d'un délai lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Le conseil

31. Enfin, en ce qui concerne son quatrième grief, selon lequel l'UNICEF ne lui a pas fourni la protection sociale à laquelle elle avait droit, la requérante ne mentionne aucune décision implicite particulière indiquant que l'UNICEF n'a pas discuté du maintien de son emploi et dissimulé des informations sur son droit à prestations.

32. La requérante soutient en outre qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle dans son évaluation de la performance faite en octobre 2019.

33. Compte tenu de ce qui précède, la requérante a reconnu qu'elle avait connaissance, entre 2018 et octobre 2019, des décisions administratives implicites que l'UNICEF aurait prises et avec lesquelles elle était en désaccord.

34. Toutefois, bien qu'elle ait mentionné des décisions administratives implicites qui, à son avis, étaient contraires à ses droits contractuels de 2018 à octobre 2019, et malgré de nombreux échanges à ce sujet avec des responsables de l'UNICEF au cours de cette période, la requérante n'a déposé sa demande de contrôle hiérarchique que le 20 janvier 2020. Par conséquent, les décisions administratives implicites qu'elle a contestées (allant jusqu'à octobre 2019) n'ont pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique dans le délai légal de 60 jours.

35. Le Tribunal note en outre que les parties reconnaissent toutes deux avoir entamé une procédure de médiation en novembre 2019. Toutefois, il ne semble pas qu'une dérogation au délai de dépôt de la demande de contrôle hiérarchique ait été accordée par la suite en application de la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel.

36. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique des décisions implicites mentionnées dans la requête dans le délai légal de 60 jours. La requête est donc irrecevable *ratione materiae*.

37. L'argument de la requérante selon lequel le défendeur ne peut soulever la question de l'absence de preuve est infondé.

(2013-UNAT-368), par. 17]. En outre, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour examiner, *proprio motu*, sa propre compétence [voir, par exemple, l'arrêt *O'Neill* (2011-UNAT-182), par. 31]. Par conséquent, il n'est pas pertinent de savoir si le défendeur a correctement traité cette question au stade du contrôle hiérarchique.

c. La requérante conteste des points qui n'ont pas été soulevés dans sa demande de contrôle hiérarchique

38. Le défendeur fait valoir essentiellement que les prétendues décisions administratives mentionnées dans la demande de contrôle hiérarchique de la requérante diffèrent de celles énoncées dans la requête.

39. Après examen de la demande de contrôle hiérarchique et de la requête, le Tribunal est convaincu que, bien qu'elles soient formulées différemment, les deux se réfèrent essentiellement aux mêmes décisions administratives implicites mentionnées par la requérante. La question de savoir si ces décisions étaient contraires aux droits contractuels de la requérante aurait fait l'objet d'un examen sur le fond si la requête avait été recevable.

